

DECISION DCC 11-083

DU 1^{er} DECEMBRE 2011

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 octobre 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1841/ 179/REC, par laquelle Monsieur Armand A. H. BOGNON forme un recours pour contrôle de constitutionnalité de l'Arrêté communal 2010 N°4D/055/MCB/SG/SA du Maire de la Commune de Bohicon portant fixation du montant des taxes de chargement et de déchargement dans la commune de Bohicon ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le 26 août 2010, le Maire de la Commune de Bohicon, Monsieur Luc S. ATROKPO... a pris l'Arrêté 2010 N° 4D/055/MCB/SG/SA portant fixation du montant des taxes de chargement et de déchargement dans la

commune de Bohicon. Dans une note d'information pour affichage et large diffusion, le montant de cette taxe est fixé comme suit :

- Véhicule en provenance du territoire : 2 000 F CFA pour la Mairie et 500 F CFA pour le syndicat ;
- Véhicule en provenance de pays étrangers : 5 000 F CFA pour la Mairie et 1 000 F CFA pour le syndicat » ;

qu'il développe : « L'article 96 de la Constitution édicte que : *"l'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt"*. De plus, aux termes des dispositions de l'article 98 de la même Constitution : *"Sont du domaine de la loi les règles concernant : ... l'assiette, le taux et les modalités du recouvrement des impositions de toute nature ;..."* De la lecture combinée de ces deux articles, on déduit que la création d'un nouvel impôt doit être soumise à la représentation nationale pour vote et adoption. Même si dans le cas de l'arrêté querellé, le thème employé par le Maire de Bohicon pour désigner le prélèvement est la taxe, il s'agit bel et bien d'un impôt puisque réunissant les caractères particuliers de l'impôt à savoir : un prélèvement obligatoire, inconditionné et sans contrepartie identifiable.... » ; qu'il poursuit : « Le Maire Luc S. ATROKPO, fonde cette taxe sur le passage des camions sur son territoire ou l'usage de son territoire pour le chargement et le déchargement des camions. Ce prélèvement s'effectue partout dans la ville de Bohicon même dans les usines en dehors des parcs de la Mairie. L'on concevrait ces prélèvements légaux et légitimes si la Mairie s'en tenait aux taxes qu'elle percevait sur les stationnements de véhicules sur ses parcs. Dans ce cas, il y a prestation ou occupation de place pour un certain temps. Du coup, le paiement d'une taxe pourrait se justifier. Mais dans l'arrêté querellé, la Mairie ne fournit aucune prestation et ne pourrait donc pas se fonder à instaurer un nouvel impôt ou taxes sans contrepartie à la charge des citoyens. » ; qu'il ajoute : « ... Même si dans le dispositif de l'arrêté pris ce 26 août 2010, le Maire a cité la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, il ne pouvait pas prendre un arrêté instituant un impôt. Car, selon l'article 63 de la loi ci-dessus citée, "Le maire est l'organe exécutif de la commune. A ce titre, il est chargé notamment :

... de la rentrée des impôts, taxes et droits communaux... ". Nulle part, dans cette loi, il n'a été institué que le Maire crée un impôt. » ; qu'il demande « ... à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, l'Arrêté communal 2010 N°4D/055/MCB/SG/SA du Maire Luc S. ATROKPO de Bohicon

portant fixation du montant des taxes de chargement et de déchargement dans la commune de Bohicon. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Maire de la Commune de Bohicon, Monsieur Luc S. ATROKPO, écrit : « ... 1 - L'Arrêté 2010 N° 4D/055/MCB/SG/SA portant fixation du montant des taxes de chargement et de déchargement dans la commune est la mise en application de l'article 11, 6^{ème} tiret de la Loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin, qui dispose : "les recettes de la section de fonctionnement provenant des prestations de service de la Commune comprennent... les droits de stationnement et parking..."

2 – Sont assujettis à ce droit de stationnement les camions gros porteurs en partance pour d'autres localités ou à destination de Bohicon avec des biens (produits agricoles, matériaux de construction ou autres).

3 – L'article 89 de la Loi 97-029 du 15 janvier 1999 stipule que "La Commune a la charge de la réalisation, l'entretien et la gestion des gares routières" des embarcadères et des parkings à caractère social. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution l'Arrêté communal 2010 N°4D/055/ MCB/SG/SA portant fixation du montant des taxes de chargement et de déchargement dans la commune de Bohicon ;

Considérant que l'article 96 de la Constitution dispose : « *L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt.* » ; qu'aux termes de l'article 98, 8^{ème} tiret de la Constitution : « *Sont du domaine de la loi les règles concernant :*

- *l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement **des impositions de toute nature** ; ... » ;*

que l'article 11, 6^{ème} tiret de la Loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin dispose : « *Les recettes de la section de fonctionnement provenant des prestations de service de la Commune comprennent ... les droits de stationnement et parking ...* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que l'arrêté communal 2010 N° 4D/055/MCB/SG/SA portant fixation du montant des taxes de chargement et de déchargement dans la commune de Bohicon est la mise en application de l'article 11, 6^{ème} tiret de la Loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger que ledit arrêté n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- : L'arrêté communal 2010 N° 4D/055/MCB/SG/SA portant fixation du montant des taxes de chargement et de déchargement dans la commune de Bohicon n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Armand A. H. BOGNON, à Monsieur le Maire de la Commune de Bohicon et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 1^{er} décembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Robert S. M. DOSSOU.-